LOI

N.° 2415.

Relative à l'extinction de tous les procès relatifs aux droits féodaux.

Du 9 Septembre 1792, l'an 4.e de la Liberté.

L'Assemblée nationale considérant qu'il importe d'extirper sans délai jusqu'aux dernières racines de la féodalité, & de mettre fin à tous les procès qui pourroient la rappeler ou en être la suite directement ou indirectement, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que tous les procès pendant devant les tribunaux, & qui ont été occasionnés par des discussions qui se sont élevées entre des notaires ou autres officiers publics, & des féodistes, commissaires à terrier & autres employés spécialement par les ci-devant seigneurs de fiefs, pour la reconnoissance ou recouvrement de leurs prétendus droits, demeurent à jamais éteints & anéantis, ainsi que les jugemens qui peuvent avoir été rendus sur ces procès, & qui n'ont point encore reçu leur exécution, chaque partie restant tenue de payer les frais qu'elle auroit faits. Décrète en outre que le pouvoir exécutif sera tenu de faire passer sans délai le présent décret à tous les corps administratifs & tribunaux des départemens.

Au nom de la Nation, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps admi-

Case
folio
FRC
10344
no. 89

niſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait apposer le ſceau de l'état. A Paris, le neuvième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1792.